

Conditions générales d'Allenspach GreenTech SA (partie intégrante du contrat d'entreprise)

1. Offre

- 1.1 Les offres sont valables pour une durée de deux mois, sauf indication contraire dans l'offre.
- 1.2 Tous les prix de l'offre sont hors TVA.
- 1.3 Les offres sont fondées sur les conditions-cadres citées dans l'appel d'offres et sur les spécifications techniques figurant dans le bordereau des prestations. Les modifications constructives exigées ultérieurement entraînent une adaptation du prix.
- 1.4 En cas de demandes spéciales et de complications non mentionnées dans le bordereau des prestations, les prix par poste et unitaires seront adaptés.
- 1.5 Les offres sont basées sur des produits disponibles dans le commerce. Les réalisations spéciales non spécifiées dans l'offre peuvent modifier les prix par poste ainsi que les délais de livraison.
- 1.6 En cas de division en lots, le soumissionnaire se réserve le droit d'adapter les prix par poste / les prix unitaires.
- 1.7 Les livraisons par étapes doivent être signalées au soumissionnaire. Il se réserve le droit de facturer en régie les dépenses supplémentaires.
- 1.8 Les offres forfaitaires sont valables pour les quantités et réalisations décrites dans le bordereau des prestations. Toute modification entraîne des corrections de prix.

2. Prix par poste / prix unitaires / indications des quantités

- 2.1 Lors de la comparaison des offres, le donneur d'ordre est tenu de signaler au soumissionnaire les prix unitaires nettement inférieurs vraisemblablement dus à une erreur de report et/ou de calcul et de lui permettre la correction nécessaire.
- 2.2 Les nombres d'unités indiqués s'appliquent à des pièces de dimensions et de spécification identiques. Toute modification entraîne des corrections de prix.
- 2.3 Les prix unitaires sont valables pour la fabrication d'un produit selon la description des prestations. Les travaux sur des éléments étrangers ne sont pas inclus.
- 2.4 Un écart entre la quantité réellement produite et montée et la quantité proposée donne lieu à une réduction / majoration du prix facturé.
- 2.5 Les prix restent fermes si l'ouvrage est terminé dans un délai d'un an suivant la commande. Passé ce délai, le soumissionnaire est en droit de faire valoir des suppléments selon l'index des frais de construction de la KBOB (méthode paramétrique).

3. Délais de livraison / commande / changements de commande

- 3.1 Les délais de livraison sont valables à partir de la passation de la commande convenue et après l'approbation des plans.
- 3.2 Les plans soumis à approbation sont à contrôler et à retourner visés dans les 5 jours. Autrement, les délais ne sont plus garantis.
- 3.3 Les commandes orales et les travaux proposés en sus ne sont exécutés que lorsque le donneur d'ordre a passé sa commande par écrit.

4. Peine conventionnelle / garantie d'exécution / garantie

- 4.1 Les peines conventionnelles ne sont acceptées que lorsque le soumissionnaire dispose d'un droit de codécision dans l'établissement du calendrier. S'il y a des retards dans les délais dont le soumissionnaire ne saurait être tenu responsable ou si le chantier n'est pas prêt pour le début de montage prévu, aucune peine conventionnelle ne pourra être imposée.
- 4.2 Les garanties d'exécution et d'achèvement ne peuvent être convenues que si le client en supporte les coûts.
- 4.3 Le délai de garantie est de 2 ans et commence le jour de la réception de l'ouvrage. La charge de la preuve de toute demande de garantie incombe au client.
- 4.4 La période de garantie accordée est soumise à une maintenance annuelle du système par des spécialistes, conformément au manuel de maintenance.
- 4.5 En cas de conclusion de contrats de service et de maintenance, ce délai peut être adapté en conséquence.
- 4.6 La prestation en cas de garantie est limitée au remplacement ou à la réparation gratuite du produit défectueux. Les frais de démontage et de réinstallation, ainsi que les frais de transport, sont à la charge du client. Allenspach GreenTech SA est libre de réparer le produit défectueux, de le remplacer ou de rembourser le prix d'achat au client, la réparation étant prioritaire.
- 4.7 Aucun droit de responsabilité ni de garantie n'est prévu pour les constructions imposées par le donneur d'ordre malgré un avis formel du soumissionnaire.
- 4.8 Si le donneur d'ordre exige des constructions qui ne répondent pas aux normes techniques de sécurité ou à l'état de la technique, le soumissionnaire se réserve le droit de se retirer du contrat d'entreprise sans devoir prendre en charge des frais.

5. Planification / calendrier des travaux

- 5.1 La planification du soumissionnaire comprend la réalisation des plans, esquisses et documents nécessaires pour l'exécution des pièces à usiner.
- 5.2 La coordination et la planification détaillée d'ouvrages voisins sont du ressort du donneur d'ordre et doivent être contrôlées en conséquence par celui-ci.
- 5.3 Les plans de fabrication sont présentés en double exemplaire en vue de la demande d'approbation et les modifications minimales ne sont apportées qu'une seule fois gratuitement.
- 5.4 Les plans de fabrication restent la propriété intellectuelle du soumissionnaire.
- 5.5 Après avoir passé la commande, le soumissionnaire établit, conjointement avec le donneur d'ordre, le calendrier des travaux et l'ordre des livraisons par étapes.

6. Fabrication / montage

- 6.1 Le soumissionnaire réalise l'ouvrage selon les normes et directives valables dans la branche.
- 6.2 Les obligations administratives, les exigences statiques et liées à la physique de la construction doivent être connues par le donneur d'ordre ou lui être spécifiées.
- 6.3 Si la fabrication s'effectue d'après des dimensions théoriques, le donneur d'ordre est entièrement responsable du respect des dimensions prévues pour la construction.
- 6.4 En cas de conditions météorologiques extrêmes ou de force majeure, le soumissionnaire est autorisé à interrompre les travaux de montage. Il n'est alors plus possible de garantir les dates de fin des travaux.
- 6.5 Les dépenses supplémentaires occasionnées par des interruptions de montage dont le soumissionnaire ne saurait être tenu responsable ainsi qu'une convocation non justifiée sur des chantiers sont facturées en régie.
- 6.6 En cas d'entraves provoquées par le maître d'ouvrage, découlant par exemple d'une absence ou d'une insuffisance de collaboration, le soumissionnaire est en droit de facturer des dépenses supplémentaires.
- 6.7 L'entrepreneur se réserve le droit de faire effectuer les montages par des sociétés tierces qualifiées.
- 6.8 Les risques de montage ne sont assumés par le soumissionnaire que lorsque ceux-ci sont signalés par écrit. Les sols chauffants, les conduites, etc. doivent être indiqués sur les plans d'exécution de l'entrepreneur par le donneur d'ordre et être marqués sur le lieu de montage. A défaut de ces indications, l'entrepreneur décline toute responsabilité en cas de dommages.
- 6.9 Le donneur d'ordre met à disposition gratuitement pour le montage:
 - a. L'approvisionnement en eau et électricité.
 - b. Les bennes pour déchets.
 - c. Plateformes de levage pour les travaux qui ne peuvent être effectués à partir du sol.
 - d. Dispositifs de levage pour le déchargement de matériaux.
- 6.10 Le donneur d'ordre doit assurer les points suivants:
 - a. Accès stable jusqu'au lieu de montage.
 - b. Protection des alentours et des éléments de construction voisins.
 - c. Emplacement de stockage pour les matériaux et le matériel de montage pendant les travaux.
 - d. Protection des cultures et autres meubles sur place pendant les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation. Les dommages subis par ces derniers en raison de mesures de protection inadéquates sont à la charge du client.
- 6.11 Les travaux suivants incombent au donneur d'ordre lorsque ceux-ci ne figurent pas dans le bordereau des prestations:
 - a. Réalisation des évidements, perçages d'avant-trous et travaux à la pointe ainsi que leur rebouchage après le montage de la pièce à usiner.
 - b. Travaux d'étanchéité et d'isolation entre la pièce à usiner et les éléments étrangers, en particulier les raccords de mur.
 - c. Protection des pièces à usiner à l'aide de films, de revêtements, etc.
 - d. Nettoyage final des pièces à usiner, à l'exception du premier nettoyage pour éliminer la salissure visible lors du montage.
- 6.12 Tous les éléments doivent être librement accessibles pour les travaux de maintenance et d'entretien, même après la fin des travaux d'installation.

7. Travaux en régie

- 7.1 Les travaux en régie sont facturés selon les tarifs de régie actuels d'Allenspach GreenTech SA.
- 7.2 Les travaux en régie sont exclus des accords sur les prix de remise, d'escompte et de forfait sur les travaux de pièces unitaires.
- 7.3 Les travaux en régie ordonnés par la direction des travaux locale sont obligatoires pour le donneur d'ordre.

8. Réception / réception partielle

- 8.1 Les autorisations et réceptions administratives doivent être obtenues par le donneur d'ordre. Le soumissionnaire n'encourt aucune responsabilité du fait que l'ouvrage n'est pas réceptionné par les autorités compétentes.
- 8.2 Une fois les travaux terminés, le résultat doit immédiatement être contrôlé par le donneur d'ordre. Si dans un délai de 10 jours après la fin des travaux, aucun défaut visible n'est signalé, l'ouvrage est considéré comme conforme au contrat et réceptionné.
- 8.3 Le montage du verre, des joints, des ferrures exposées, des accessoires, etc. est vérifié par la direction des travaux lors du montage et réceptionné immédiatement après le montage. Après la réception, les risques de casse, de vol et de détérioration passent au donneur d'ordre.
- 8.4 Les livraisons partielles font chacune l'objet d'une réception séparée.

9. Déductions / suppléments / conditions de paiement

- 9.1 Les honoraires de tiers ne peuvent être facturés au soumissionnaire que lorsque ceux-ci ont été quantifiés dans l'appel d'offres et dans le bordereau des prestations.
- 9.2 Les commandes forfaitaires ne permettent pas la déduction supplémentaire pour l'électricité de chantier, l'eau de chantier, le nettoyage, etc.
- 9.3 Tous les articles livrés restent la propriété d'Allenspach GreenTech SA jusqu'à leur paiement intégral.
- 9.4 La condition préalable à la condition de paiement est une évaluation positive de la solvabilité.
- 9.5 Aucune déduction n'est admissible pour:
 - a. Des assurances autres que l'assurance responsabilité civile entreprises habituelle.
 - b. Les charges administratives, l'informatique, les frais de téléphone et les frais du donneur d'ordre.
- 9.6 Des suppléments peuvent être facturés pour les dépenses suivantes:
 - a. Les impôts, dépenses, droits de douane, redevances, autorisations, stockage intermédiaire des matériaux et dépenses liés aux livraisons de l'étranger et aux montages.
- 9.7 Le travail de nuit, le samedi et le dimanche, commandé ainsi, est facturé selon les tarifs de régie de Allenspach GreenTech SA.
- 9.8 Une fois écoulé le délai de paiement, il n'est plus possible de faire valoir un escompte, et des intérêts moratoires deviennent exigibles. Le paiement des déductions non justifiées est exigé en sus.
- 9.9 A tout moment et jusqu'à quatre mois après l'achèvement des travaux, l'entrepreneur peut faire inscrire une hypothèque des artisans et entrepreneurs.

Partie intégrante de l'offre et du contrat d'entreprise, les présentes conditions d'offre et de livraison ont été approuvées par le donneur d'ordre, sans qu'il ait réservé expressément des conventions contraires.
(édition 2021 © Allenspach GreenTech SA)